

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-059

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Fermeture du chemin des Côtes, entre le n°7 et le n°9 - Travaux de purge, de mise en place d'une barrière provisoire et de confortement de blocs rocheux sur un terrain, propriété de la société EDF, situé au-dessus du sentier des Cuves, en rive gauche du Furon - Société HYDROKARST - Du 2 mars 2026, 8H00, au 13 mars 2026, 18h00 -
Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **HYDROKARST** sise **13, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage** de procéder à des travaux de purge, de mise en place d'une barrière provisoire et de confortement de blocs rocheux sur un terrain, propriété de la société EDF, situé au-dessus du sentier des Cuves, en rive gauche du Furon;*

CONSIDERANT la configuration du chemin des Côtes dans sa partie située dans le Bourg de Sassenage, entre le n°7 et le n°9, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la faible largeur de sa chaussée et de ses dépendances à proximité de la zone d'intervention de la société **HYDROKARST**;

CONSIDERANT la configuration du chemin des Côtes en impasse pour les véhicules sur la section précitée;

CONSIDÉRANT la demande de la société **HYDROKARST** sise **13, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage** de procéder à des travaux de purge, de mise en place d'une barrière provisoire et de confortement de blocs rocheux sur un terrain, propriété de la société EDF, situé au-dessus du sentier des Cuves, en rive gauche du Furon;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **HYDROKARST**, le chemin des Côtes sera fermé à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles entre le n°7 et le n°9, à proximité de la zone d'intervention.

Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0 et/ou B1** qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de la partie de la voie fermée à la circulation.

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants:

- Chemin des Côtes, à hauteur de son intersection avec la route du Vercors ;
- Chemin des Cuves positionné en rive droite du Furon, à hauteur avec son intersection avec le sentier des cuves situé en rive gauche du Furon, au niveau de la passerelle amont en franchissement du cours d'eau et qui relie les 2 rives.

Article II. La circulation des piétons sera interdite sur la partie du chemin des Côtes comprise entre le n°7 et le n°9, au droit de la zone d'intervention. Un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion de l'accotement/abord qui sera fermée à la circulation piétonne (au niveau d'une traversée piétonne dans la mesure du possible). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et, si possible, au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Cet itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les piétons qui circulent sur le chemin des Côtes, en provenance de la rue du Vieux Château et/ou de la rue Pierre Dalloz, et qui souhaitent rejoindre le sentier des Cuves situé en rive gauche du Furon, ces derniers pourront notamment emprunter : le chemin des Côtes en direction de la route du Vercors, la route du Vercors, la place Louis Reverdy, le chemin des Cuves pour le remonter en direction des Grottes des Cuves ;
- Pour les piétons qui circulent sur le sentier des Cuves situé en rive gauche du Furon et qui veulent rejoindre le chemin des Côtes, ces derniers pourront notamment emprunter : le chemin des Cuves en direction du centre Bourg ; la place Louis Reverdy, remonter la route du Vercors puis le chemin des Côtes pour rejoindre éventuellement la rue du Vieux Château et/ou de la rue Pierre Dalloz ;

Article III. La vitesse des véhicules sera abaissée à 15 km/h à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier (côté chemin des Côtes). Si la/les sections de voie située(s) de part et d'autre des zones de travaux est/sont réglementée(s) par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article IV. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la portion du chemin des Côtes fermée à la circulation, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront, sauf contrainte(s) particulière(s) et exceptionnelles qui ne le permettrait pas pour des raisons de sécurité, être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la portion du chemin des Côtes comprise entre le n°7 et le n°9. Sur ce dernier point la société intervenante devra informer, le plus tôt possible, les riverains concernés par toute mesure qui devrait être mise en place pour sécuriser la zone de travaux et ses abords et qui entraînerait, pour tout ou partie des riverains, une restriction d'accès à leur habitation. La société intervenante devra également en informer le département Aménagement Urbain et Développement Durable (AUDD) de la Commune de Sassenage à l'adresse électronique suivante : courriel : urbanisme@sassenage.fr - Téléphone : 04 76 26 85 62.

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, la société **HYDROKARST** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et

au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VII. Si pour les besoins de son intervention, la société **HYDROKARST** doit déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de la zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 2 mars 2026, 8h00, au 13 mars 2026, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier ;

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 février 2026.

Notifié le : 26/02/2026

